

ARRETE

Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale

NOR: INTB9400489A

Version consolidée au 11 septembre 2012

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 21 juillet 1994,

Article 1

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale mentionnées aux articles 2 (1°) et 4 du décret du 25 octobre 1994 susvisé est le suivant :

A. - Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

B. - Epreuves d'admission

1° L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et

compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat ;

2° Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues à l'article 4 du décret du 25 octobre 1994 susvisé figurent dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe

· Modifié par Arrêté du 20 janvier 2000 - art.1, v. init.

PROGRAMME DES EPREUVES PHYSIQUES

1° Modalités des épreuves

1. Epreuve de course à pied : 100 m.

2. Autres épreuves physiques :

-soit saut en hauteur ;

-soit saut en longueur ;

-soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;

-soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

Hommes

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11''7	168	6,00	11,50	0'33''
19	11''8	165	5,90	11,00	0'35''
18	11''9	162	5,80	10,50	0'37''
17	12''1	159	5,60	10,00	0'39''
16	12''2	155	5,40	9,55	0'41''
15	12''4	151	5,20	9,10	0'43''
14	12''6	147	5,00	8,65	0'45''
13	12''7	143	4,80	8,20	0'47''5
12	12''9	138	4,60	7,75	0'50''
11	13''1	133	4,40	7,30	0'53''
10	13''3	128	4,20	6,90	0'56''
9	13''4	123	4,00	6,50	1'00''
8	13''6	118	3,80	6,15	1'05''
7	13''8	113	3,60	5,80	1'10''
6	14''	108	3,40	5,45	1'15''
5	14''2	103	3,20	5,15	1'20''
4	14''4	98	3,00	4,85	1'30''
3	14''6	93	2,80	4,55	1'50''
2	14''8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15''	83	2,40	4,00	25 m (*)

(*) sans limite de temps

Femmes

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13''3	135	4,20	8	38''
19	13''5	133	4,10	7,75	40''
18	13''7	131	4,00	7,50	42''
17	13''8	129	3,90	7,25	45''
16	14''	127	3,80	7,00	48''
15	14''2	125	3,70	6,75	51''
14	14''4	122	3,60	6,50	54''
13	14''6	119	3,50	6,25	58''
12	14''8	116	3,40	6,00	1'02''
11	15''	113	3,30	5,75	1'06''
10	15''2	110	3,15	5,50	1'10''
9	15''4	107	3,00	5,25	1'15''
8	15''6	103	2,85	5,00	1'20''
7	15''8	99	2,70	4,75	1'26''
6	16''	95	2,55	4,50	1'32''
5	16''3	91	2,40	4,25	1'38''
4	16''6	87	2,20	4,00	1'44''
3	16''8	83	2,00	3,75	1'50''
2	17''	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17''3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) sans limite de temps

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL